

## STATUTS

### De l'Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg Association régie par la Loi du 19 avril 1908

#### Article 1. – Formation – Durée – Dénomination

Il est formé, pour une durée illimitée, entre toutes les personnes physiques ou morales qui adhèrent ou adhéreront aux présents statuts, une association à but non lucratif, non syndical, non politique et non religieux, régie par les dispositions des articles 21 à 79 du Code civil local d'Alsace Moselle et dénommée « Ecole de Musique de la Vallée de Kaysersberg ».

L'association sera inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance compétent.

Elle prend pour sigle : « EMVK ».

Sont membres fondateurs : Mme Yvonne BRELLMANN, M. Alain ANCEL, M. Jean-Yves MARECHAL, M. Jean-Marie MULLER, M. Henri SCHUCH, M. Jean-Paul RAFFNER et M. Frédéric WYWIJAS.

#### Article 2. – Siège social

Le siège social, lieu où sera exercée l'administration de l'association, est fixé dans les locaux de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg – 31 rue du Geisbourg à 68240 KAYSERSBERG.

Il pourra être transféré par simple décision de son conseil d'administration, en tout autre lieu des départements du Haut-Rhin, Bas-Rhin ou de la Moselle.

#### Article 3. – Objet social

L'association se fixe pour but de favoriser un égal accès à la formation musicale pour l'ensemble des habitants de la Vallée de Kaysersberg et de promouvoir la pratique musicale.

Elle organisera et assurera notamment :

- L'initiation musicale des élèves ;
- L'apprentissage musical, théorique et pratique des enfants, jeunes et adultes ;
- L'initiation et l'enseignement de la danse et du théâtre ;
- Toutes auditions et manifestations publiques ;
- Le recrutement des professeurs et la tenue des cours ;
- La formation des élèves à la pratique collective.

#### Article 4. – Ressources – Moyens

Les ressources de l'association se composent :

- Du produit des cotisations dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration ;
- Des souscriptions, dons, legs, fonds de concours ou subventions de toute nature ;
- De tous revenus ou capitaux dégagés dans l'exercice de son objet, en particulier, la participation des familles pour les cours ;



- Des apports en capitaux qui pourront lui être consentis par toute personne ;
- Des emprunts qu'elle pourra contracter ;

20

- De toutes opérations financières, immobilières ou mobilières se rapportant aux buts poursuivis ci-avant définis ou à tous objets similaires ou connexes et des ressources créées à titre exceptionnel.

Enfin, pour réaliser les buts qu'elle s'est proposée, l'association pourra disposer de tous immeubles et terrains en propriété, location ou en mise à disposition.

### **Article 5. – Exercice social**

L'exercice social court du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août de l'année suivante.

### **Article 6. – Composition de l'association**

L'association a le libre choix de ses membres.

La qualité de membre de l'association n'est ni cessible ni transmissible, l'exercice des droits attachés à cette qualité ne pouvant être abandonné à une autre personne.

Tout membre de l'association n'a pas de droit de vote lorsque la résolution a pour objet la conclusion d'un acte juridique avec lui, ou l'introduction ou la clôture d'une instance judiciaire entre lui et l'association.

Il ne peut être porté atteinte, par une résolution de l'assemblée générale, aux droits propres d'un membre, sans l'assentiment de celui-ci.

L'association est composée de membres de droit, de membres participants et de membres associés.

#### **Membres de droit**

Sont membres de droit :

- Les représentants de la Communauté de Communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- Les représentants des communes de la Vallée de Kaysersberg ;
- Toute personne physique ou morale subventionnant à titre régulier les activités de l'association et dont la candidature, proposée à l'unanimité par le collège des membres de droit, aura été acceptée par le Conseil d'Administration.

Les membres de droit sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

#### **Membres participants**

Sont membres participants les bénéficiaires de l'enseignement musical dispensé par l'association ou le cas échéant les représentants légaux de ces bénéficiaires (mineurs ou incapables majeurs).

En cas de pluralité de représentants légaux pour un même bénéficiaire, les représentants désignent, à l'occasion de l'adhésion, l'un d'entre eux comme membre participant.

En cas de pluralité de bénéficiaires représentés par un même représentant légal, ce dernier dispose d'autant de voix aux assemblées générales que de bénéficiaires représentés.

Les membres participants s'obligent au paiement de la cotisation.

#### **Membres associés**

Sont membres associés les présidents des harmonies de la Vallée ou leurs représentants ainsi que les personnes physiques ou morales dont l'action ou l'intervention personnelle servent de façon significative la cause de l'association.

Leur candidature sera soumise à l'approbation discrétionnaire du Conseil d'Administration délibérant à la majorité qualifiée des trois quarts de ses membres.

Les membres associés sont dispensés du paiement de la cotisation annuelle.

d, T2

## **Article 7. – Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

- Démission écrite adressée au Président ou aux Co-présidents de l'association ;
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de l'un quelconque des termes de la cotisation après mise en demeure de régulariser restée infructueuse ;
- Exclusion prononcée par le conseil d'administration pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, l'intéressé ayant préalablement été invité à se justifier ;
- Par disparition, fusion ou liquidation s'il s'agit d'une personne morale.

## **Article 8. – Conseil d'administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé d'un minimum de quinze et d'un maximum de trente membres.

Le nombre de Co-présidents est limité à trois.

- Dix sièges sont réservés aux membres de droit représentant l'intercommunalité et les communes. Les membres de droit sont élus pour la durée de leur mandat politique.

Les autres sièges étant réservés :

- Aux membres participants. Ils sont élus pour une durée de cinq années par l'assemblée générale à la majorité absolue des votants au 1<sup>er</sup> tour et à la majorité relative au second tour. Ils sont rééligibles.
- Aux membres associés.

Le Conseil d'Administration est également ouvert :

- Aux membres fondateurs. Ils sont élus pour une durée de cinq ans et sont rééligibles.

Le conseil d'administration est investi du pouvoir de décision pour tous les actes de la vie civile (actes d'administration ou de disposition) non réservés statutairement à l'assemblée générale, au bureau, au président ou co-présidents, au trésorier ou trésorier adjoint, au secrétaire ou secrétaire adjoint de l'association.

Il met en œuvre la politique définie par l'assemblée générale ; il arrête les comptes des exercices clos et prépare le budget des exercices à venir qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déléguer partie de ses pouvoirs au bureau ou au président ou co-Présidents de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du président ou des co-présidents ou à la demande de la majorité absolue de ses membres. Le Président ou les co-présidents établissent l'ordre du jour, choisissent le lieu de la réunion et la président.

Tout membre du conseil d'administration a la possibilité de se faire représenter par un autre administrateur porteur d'un seul pouvoir.

La présence de la majorité absolue des administrateurs est nécessaire pour la validité des décisions. Toutes les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés, la voix du Président ou des Co-Présidents ou de celui qui est le plus ancien au sein du bureau étant prépondérante en cas d'égalité.

Il est tenu un registre de présence et des procès-verbaux de décisions signés par le président ou les co-présidents et le secrétaire ou le secrétaire adjoint ; le président ou les co-présidents étant habilités à certifier et délivrer des copies ou extraits de procès-verbal.



Les fonctions d'administrateur sont gratuites ; toutefois le conseil d'administration pourra décider de rembourser les dépenses engagées par eux dans l'exercice de leur fonction pour le compte de l'association.

### **Article 9. – Comités techniques et consultatifs**

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en raison de leur compétence, des personnes prises en dehors de son sein (directeur de conservatoire, représentant du CDMC, ...) à titre de conseillers techniques qui ont voix consultative. Ces personnes sont réunies en un comité technique. Le conseil d'administration décide du nombre de membres du comité technique et des questions dont il aura à débattre.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, en cas de besoin, des représentants des parents d'élèves qui ont voix consultative. Ces personnes sont réunies en un comité consultatif. Le Conseil d'Administration décide du nombre des membres du Comité consultatif et des questions dont il aura à débattre.

### **Article 10. – Bureau**

Le Conseil d'Administration élit, poste par poste, pour une durée de trois années, parmi ses membres un Président ou des Co-Présidents avec deux Vice-Présidents, un Secrétaire, un Secrétaire Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et des assesseurs pour assurer un minimum de sept membres.

Les membres du bureau sont rééligibles. Le renouvellement des mandats intervient tous les ans à raison du tiers des membres.

Le bureau se réunit sur initiative du président ou des co-présidents chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Le bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration ; il a tous pouvoirs de décision concernant la gestion courante des affaires de l'association. Il nomme le directeur et fixe ses attributions ; ce dernier participe avec voix consultative aux instances délibératives de l'association.

### **Article 11. – Le Président ou les Co-Présidents**

Dans le cas d'un seul président, il peut être assisté par deux vice-présidents. Le président ou les co-présidents sont investis du pouvoir d'exécution des décisions prises par l'assemblée générale, le conseil d'administration ou le bureau de l'association.

Ils représentent seuls l'association à l'égard des tiers dans les actes de vie civile.

Ils prennent le cas échéant, après avis du bureau, toutes les décisions que l'assemblée générale et le conseil d'administration ne se seraient pas réservées.

Le président ou les co-présidents sont chargés d'assurer le bon fonctionnement de l'association et disposent des pouvoirs nécessaires pour la bonne gestion des affaires sociales, notamment ils peuvent :

- Nommer et révoquer, après avis conforme du bureau, les employés administratifs et techniques de l'association, fixer le montant de leur rémunération ;
- Recevoir les sommes dues à l'association, en donner bonne et valable quittance ;
- Payer les sommes dues par l'association, s'en faire délivrer quittance ;
- Faire ouvrir ou fonctionner auprès de tout établissement de crédit, au nom de l'association, un compte de dépôt de fonds, effectuer tous dépôts et retraits sur sa signature, signer tous chèques ou virements ;

Handwritten signature and initials in blue ink, possibly reading 'J. TC'.

- Signer tous contrats, actes de vente ou d'achat, de prêt ou d'emprunt avec ou sans constitution de garanties ;
- Ester en justice au nom de l'association, tant en demande qu'en défense et consentir toutes transactions.

Toute faculté est donnée au président ou aux co-présidents pour déléguer leur signature, au directeur, aux vice-présidents, au secrétaire ou secrétaire adjoint, au trésorier ou trésorier adjoint ou à toute personne accréditée par le bureau.

## **Article 12. – Secrétaire / Trésorier / leurs adjoints et les Vice-Présidents**

Le secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance ou les archives. Il rédige les procès-verbaux de réunions des assemblées générales et du conseil d'administration et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association à l'exception des écritures comptables.

Le secrétaire adjoint est chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Le trésorier est chargé de la tenue régulière de la comptabilité de l'association ; il en rend compte à l'assemblée générale qui statue sur sa gestion.

Le trésorier adjoint est chargé de remplacer le titulaire en cas d'empêchement.

Les Vice-Présidents secondent le Président ou les Co-Présidents dans leurs fonctions et les remplacent en cas d'empêchement.

## **Article 13. – Assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe souverain de l'association. Elle est investie du pouvoir de contrôle des décisions prises par le conseil d'administration, le bureau ou le président ou les co-présidents de l'association.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et sur la situation financière et morale de l'association. Elle approuve les comptes des exercices clos, vote le budget de l'exercice suivant, donne quitus aux administrateurs et pourvoit au renouvellement des administrateurs, issus du collège des membres participants.

Elle désigne le commissaire aux comptes de l'association et peut, chaque année, désigner deux réviseurs aux comptes chargés de rapporter sur les comptes de l'exercice à venir.

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association (les membres participants devant être à jour de leur cotisation au moment de la convocation). Elle se réunit annuellement ou chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige :

- A l'initiative du conseil d'administration sur convocation écrite, transmise par simple courrier moyennant préavis d'un mois, comprenant indication de l'ordre du jour ;
- Ou à la demande écrite du tiers des membres de l'association comportant indication du but et des motifs.

Le conseil d'administration établit l'ordre du jour, choisit le lieu de la réunion, adresse les convocations. L'assemblée générale est présidée par le président ou les co-présidents, assistés du bureau de l'association. La majorité absolue des votes des présences est suffisante pour la validité des décisions.

Tout membre de l'association a la possibilité de se faire représenter par un autre membre porteur d'un ou plusieurs pouvoirs écrits et nominatifs, le pouvoir retourné sans indication de nom est considéré donné au président ou co-présidents de l'association.

Tous les membres présents ou représentés disposent d'une voix, celles du président ou des co-présidents étant prépondérantes en cas d'égalité. Les résolutions sont adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Pour les résolutions prises par consultation écrite ou ayant trait à la modification des statuts, la majorité des trois quarts des suffrages exprimés est exigée.

Les projets de résolution de modification des statuts ou de dissolution ne peuvent être proposés que par le conseil d'administration ou la moitié des membres de l'association.

Il est dressé une feuille de présence et tenu un registre des procès-verbaux des décisions de l'assemblée générale signé par le président ou les co-présidents et le secrétaire, le président ou les co-présidents étant habilités à certifier et délivrer les extraits de procès-verbal.

#### **Article 14. – Scolarité**

Les disciplines enseignées sont notamment les suivantes : cordes, claviers, vents et percussions, voix, formation musicale, pratiques collectives, jazz, danse et théâtre.

Les cours de formation musicale et cours instrumentaux s'inscrivent dans le cadre du projet pédagogique approuvé par l'assemblée générale des membres.

L'année scolaire comprend trente-cinq semaines de cours. Le conseil d'administration décide de la répartition relative à l'utilisation desdites semaines (face à face pédagogique, réunions pédagogiques, auditions et autres ....).

#### **Article 15. – Programme et évaluations**

Le programme et les évaluations seront conformes au projet pédagogique approuvé par l'assemblée générale des membres.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours ; trois absences consécutives sans motifs sérieux, précisés par le règlement intérieur, entraînent la radiation de l'élève. Le solde de la part trimestrielle de la cotisation annuelle reste dû.

#### **Article 16. – Dissolution**

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale.

Après recouvrement des créances, paiement de toutes dettes et charges de l'association ainsi que des frais de liquidation, l'actif net éventuellement disponible est attribué à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires.

#### **Article 17. – Règlement intérieur**

Le conseil d'administration pourra arrêter le texte d'un règlement intérieur qui déterminera et/ou précisera les détails des présents statuts.



### **Article 18. – Responsabilité à l'égard des tiers**

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés par elle, sans que les membres qui la composent puissent être personnellement responsables vis-à-vis des tiers.

### **Article 19. – Formalités**

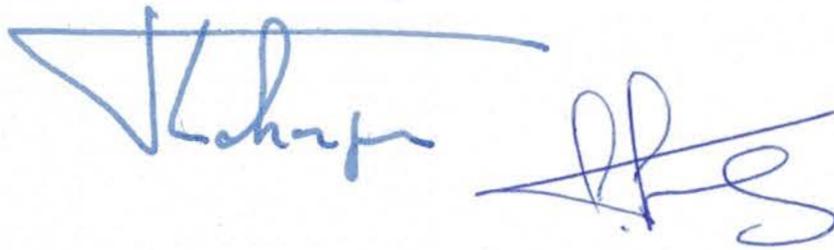
Le président ou les co-présidents sont chargés de remplir les formalités d'inscription et de publicité prescrites. Ils peuvent donner mandat à toute personne de leur choix pour l'accomplissement desdites formalités.

Les présents statuts ont été approuvés à l'occasion de l'assemblée générale extraordinaire du 15 mai 2024.

Ils ont été établis en cinq exemplaires originaux dont trois pour l'accomplissement des formalités et deux pour l'association.

Date : 10/06/2024

Signatures

Two handwritten signatures in blue ink. The first signature is a stylized cursive script, and the second is a more formal cursive script.